



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 8  
Mai 1790, concernant les Poids & Mesures.*

Du 22 Août 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale,  
du 8 mai dernier, dont la teneur suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 8 Mai 1790.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE désirant faire jouir à jamais la  
France entière de l'avantage qui doit résulter de l'uniformité  
des poids & mesures, & voulant que les rapports des anciennes  
mesures avec les nouvelles soient clairement déterminés &

facilement faits, décrète que Sa Majesté fera suppliée de donner des ordres aux Administrations des divers Départemens du Royaume, afin qu'elles se procurent & qu'elles se fassent remettre par chacune des Municipalités comprises dans chaque Département, & qu'elles envoient à Paris, pour être remis au Secrétaire de l'Académie des Sciences, un modèle parfaitement exact des différens poids & des mesures élémentaires qui y sont en usage.

Décrète ensuite que le Roi fera également supplié d'écrire à Sa Majesté Britannique, & de la prier d'engager le Parlement d'Angleterre à concourir avec l'Assemblée Nationale, à la fixation de l'unité naturelle de mesures & de poids; qu'en conséquence, sous les auspices des deux Nations, des Commissaires de l'Académie des Sciences de Paris pourront se réunir en nombre égal avec des Membres choisis de la Société royale de Londres, dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus convenable pour déterminer à la latitude de quarante-cinq degrés, ou toute autre latitude qui pourroit être préférée, la longueur du pendule, & en déduire un modèle invariable pour toutes les mesures & pour les poids; qu'après cette opération faite avec toute la solennité nécessaire, Sa Majesté fera suppliée de charger l'Académie des Sciences de fixer avec précision pour chaque Municipalité du Royaume, les rapports de leurs anciens poids & mesures avec le nouveau modèle, & de composer ensuite, pour l'usage de ces Municipalités, des livres usuels & élémentaires où seront indiquées avec clarté toutes ces proportions.

Décrète en outre que ces livres élémentaires seront

adressés a la fois dans toutes les Municipalités, pour y être répandus & distribués; qu'en même temps il fera envoyé à chaque Municipalité un certain nombre de nouveaux poids & mesures, lesquels seront délivrés gratuitement par elles à ceux que ce changement constitueroit dans des dépenses trop fortes; enfin, que six mois seulement après cet envoi, les anciennes mesures seront abolies & remplacées par les nouvelles.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le neuf mai mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* GOUTTES, Curé d'Argellier, Président; l'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE, DE CHAMPEAUX PALAME, CHABROUD, le Comte DE CRILLON, DE LA REVELLIÈRE, DELEPEAU, CLERRE, DE FERMON, Secrétaires.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud le vingt-deux Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.